

## Notice Demande d'un certificat de non-appel

(Articles 504 et 505 du code de procédure civile)

Vous souhaitez obtenir un certificat attestant l'absence d'appel contre une décision vous concernant afin de la faire exécuter. Vous allez compléter le formulaire et adresser votre demande au greffe de la juridiction devant laquelle un appel peut être formé.

**Cette notice est à lire attentivement avant de remplir le formulaire n° 15968.**

### Quelques notions utiles :

Un certificat de non appel doit être demandé lorsque vous voulez faire exécuter une décision en ayant recours à la contrainte envers votre adversaire ou lorsque vous souhaitez obtenir une aide au recouvrement de dommages et intérêts.

Vous n'avez pas à demander ce certificat si la juridiction qui a rendu la décision a ordonné l'exécution provisoire ou si la décision a été rendue en dernier ressort. Vous trouverez ces indications dans la décision elle-même.

En matière gracieuse, (par exemple, lorsque le juge des tutelles a rendu une ordonnance vous autorisant à faire un acte), le certificat vous permet d'exécuter sans risque la décision rendue.

### Comment remplir votre demande ?

Les titres des paragraphes ci-dessous correspondent aux titres des paragraphes du formulaire.

### Votre identité :

Il s'agit de l'identité du demandeur du certificat de non appel, c'est à l'adresse indiquée que vous sera envoyé le certificat réclamé.

Si vous n'êtes pas la partie au procès, vous devez remplir avec soin la partie concernant cette dernière, ces renseignements étant indispensables au tribunal pour établir le certificat.

## Identité de l'autre ou d'une autre partie :

Veillez reprendre les renseignements tels qu'ils figurent dans la décision.

Remplissez cette partie avec soin, ces informations étant indispensables au tribunal pour établir le certificat.

Si le nombre des parties est trop important par rapport à la place qui vous est donnée, indiquez l'identité des autres parties sur une feuille libre que vous joindrez au formulaire.

## Nature de votre affaire :

Si vous le souhaitez, vous pouvez préciser la nature de votre affaire (coups et blessures, loyers, tutelle, indemnisation...).

## Les références de la décision pour laquelle vous demandez un certificat de non-appel :

Cette rubrique permet au greffe d'identifier avec certitude la décision pour laquelle vous réclamez le certificat. C'est pourquoi il est particulièrement important pour vous de la remplir avec exactitude.

Les informations qui vous sont demandées se trouvent en marge de la copie de la décision que vous, ou votre avocat, avez reçue.

- ▶ La date : jour, mois et année

Les décisions étant classées par date de prononcé, il est nécessaire de rappeler la date à laquelle le tribunal a rendu sa décision.

- ▶ Le numéro de dossier : selon le cas il s'agira d'un des numéros suivants :

- ▶ RG\_\_\_\_\_

- ▶ N° \_\_/\_\_\_\_\_ les 2 premiers chiffres étant ceux de l'année de l'enregistrement au greffe de l'affaire

- ▶ N° parquet : \_\_\_\_\_

- ▶ Autre, par exemple le numéro de minute

- ▶ Vous devez également préciser qui a rendu la décision (tribunal judiciaire, tribunal de proximité, tribunal de grande instance, tribunal d'instance, juge des tutelles, tribunal correctionnel, tribunal pour enfants...).

Pour les grandes juridictions (Paris, Lyon...) veuillez préciser le numéro de la chambre, s'il figure dans la décision.

## Destinataire de votre formulaire :

▶ **1<sup>ère</sup> étape** : grâce au tableau suivant déterminez quelle est la juridiction à laquelle vous devez adresser votre demande.

Recherchez dans la première colonne, la case correspondant à la décision pour laquelle vous sollicitez le certificat.

	Jurisdiction destinataire de votre demande					
	Cour d'appel	Tribunal judiciaire	Cour d'assises	Tribunal pour enfants	Tribunal judiciaire (incluant le tribunal de proximité)	Tribunal de police
<b>Décisions en matière contentieuse</b>						
Tribunal judiciaire (chambres civiles et Juge aux affaires familiales) Art.902 du CPC	X					
Cour d'assises (arrêt portant sur les intérêts civils) Art.380-12 du CPC			X			
Tribunal correctionnel (jugement portant sur les intérêts civils) Art.502 du CPC		X				
Tribunal pour enfants et Juge des enfants (jugement portant sur les intérêts civils) Art.502, 186 al.4 du CPP et art.24 de l'ordonnance de 1945				X		
Tribunal judiciaire (incluant le tribunal de proximité) (jugement civil) Art.902 du CPC	X					
Tribunal de police (jugement portant sur les intérêts civils) Art.547 et 502 du CPP						X
Conseil des Prud'hommes Art.R1461-1 du code du travail	X					
<b>Décision en matière gracieuse</b>						
Tribunal judiciaire (chambres civiles et Juge aux affaires familiales) Art.950 du CPC		X				
Juge des enfants Art.1192 et 932 du CPC				X		
Juge des tutelles Art.1142 du CPC					X	

► **2<sup>ème</sup> étape** : afin de déterminer l'adresse de la juridiction à laquelle envoyer votre demande, vous pouvez vous rendre sur le site <https://www.justice.fr>

Sur ce site, vous aurez deux possibilités :

- cliquez sur la carte
- ou entrez le code postal de la juridiction qui a rendu la décision (et non pas celui de votre domicile)

## Comment et où adresser ce formulaire ?

Vous pouvez déposer ou adresser par voie postale ou électronique votre demande, au greffe de la juridiction que vous avez précédemment déterminée conformément aux indications ci-dessus.

## Comment est examinée votre demande ?

Le greffe qui reçoit la demande de certificat de non-appel, au vu des informations contenues dans le formulaire que vous avez rempli, va vérifier sur son registre si l'une des parties mentionnées dans la décision a formé un appel :

### Si aucun appel n'a été enregistré :

► En matière civile :

Le greffe va vous délivrer un certificat de non-appel : ce document atteste uniquement qu'au jour de votre demande il n'y a aucun appel enregistré. Il vous permet de mettre à exécution la décision, il vous appartient toutefois de vous assurer que la notification qui fait courir le délai d'appel a bien été faite et que le délai pour faire appel est écoulé.

► En matière pénale (notamment dans le cas où la décision statue à la fois sur les dispositions pénales et civiles) :

Le greffe va vous délivrer un certificat de non-appel ; un certain délai peut être nécessaire car le greffier doit préalablement s'assurer que :

- le parquet a notifié la décision au(x) condamné(s) lorsqu'il(s) n'était pas présent(s) à l'audience.
- le délai d'appel est expiré.

► Si le jugement que vous souhaitez faire exécuter ne porte que sur les intérêts civils prononcés en réparation d'une infraction, vous voudrez bien vous reporter aux règles de la matière civile.

### Si un appel a été enregistré :

Le greffe va vous délivrer un certificat d'appel : ce document atteste uniquement qu'au jour de votre demande il y a un appel enregistré. En conséquence, vous ne pourrez pas, sauf si le juge a prononcé l'exécution provisoire, faire exécuter la décision.

## Lexique des mots employés

**Attention, les définitions ci-dessous sont à rattacher à la demande de certificat de non-appel et à sa notice, elles ne correspondent pas nécessairement aux définitions techniques.**

**Appel** : toute décision importante d'un juge ou d'un tribunal peut en principe être contestée devant une juridiction supérieure pour que l'affaire soit à nouveau jugée. Lorsque les parties n'ont pas le droit de faire appel, la décision est dite « en dernier ressort ».

**Certificat de non-appel** : (art. 505 du code de procédure civile) : certificat délivré par le greffier attestant que ni vous-même ni les autres parties au procès n'ont contesté la décision.

**Dernier ressort** : se dit d'une décision dont on ne peut pas faire appel et pour laquelle il est donc inutile de demander un certificat de non-appel.

**Décision** : ce mot est employé dans ce formulaire pour désigner aussi bien une ordonnance qu'un jugement ou un arrêt.

**Exécution provisoire** : prononcée par le juge dans sa décision, elle autorise la partie qui a obtenu gain de cause à faire exécuter par un huissier, le jugement rendu, contre son adversaire même si ce dernier fait appel.

**Greffe** : ensemble des services d'une juridiction où sont conservés les décisions rendues et où se font certaines déclarations ou certains dépôts. Par exemple, le greffier enregistre les déclarations d'appel et délivre le certificat de non-appel.

**Intérêts civils** : décision ou partie d'une décision pénale qui accorde à une victime une somme d'argent en dédommagement de l'infraction pour laquelle l'auteur a été condamné.

**Juridiction** : ce terme est l'équivalent de juge, tribunal, cour.

**Matière contentieuse** : un procès et la décision qui y met fin, sont qualifiés de « contentieux » lorsque le juge doit trancher le litige (un désaccord) entre les parties. La plupart des décisions civiles relèvent de la matière contentieuse. Par exemple : une demande en paiement ; la contestation d'un droit de propriété ; difficultés liées à un crédit à la consommation, problèmes liés à un bail d'habitation...Le contraire de matière contentieuse est matière gracieuse.

**Matière gracieuse** : caractérise une affaire lorsque la loi, en l'absence d'un conflit entre les parties, exige qu'elle soit soumise au contrôle du juge. Par exemple : une adoption, l'ouverture d'une mesure de protection pour un majeur, les ordonnances du juge des tutelles relèvent de la matière gracieuse.

**Notification** : formalité par laquelle on informe une personne du contenu d'une décision ainsi que des formes et délais d'appel.

La **signification** est une notification faite par un huissier de justice.